CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE D'ORTHEZ ET L'USO BASKET

ENTRE

La Commune d'Orthez, représentée par son Maire, Monsieur Benjamin MOUTET, en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 14 octobre 2026 du Conseil municipal, ci-après désignée « la Commune »

, d'une part

ET

L'association sportive «USO BASKET» déclarée en Préfecture ou Sous-Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous le n°…….. (joindre la copie du récépissé de déclaration), dont le siège social est situé Boulevard Charles de Gaulle 64300 ORTHEZ, représentée, par son Président, Monsieur Brice GAHAT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration le …….., ci-après désignée «l'Association ».

, d'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du sport et plus précisément de l'aide apportée aux associations sportives, la commune d'Orthez a décidé de soutenir le mouvement sportif par la mise à disposition de personnels et d'équipements sportifs municipaux ou locaux administratifs de type "club house".

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de ces équipements.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

A. MISE À DISPOSITION DE BÂTIMENTS

A1 - Mise à disposition des installations sportives

Article 1 - Conditions et durée de mise à disposition des installations sportives

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la présente convention. Elle est subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels par la Commune d'Orthez.

Au début de chaque saison sportive, courant septembre de l'année N à août de l'année N+1, la Commune transmet à l'association le planning annuel d'occupation des installations sportives.

Les créneaux sont attribués pour la saison sportive. Toute demande de modification (ajout, suppression ou changement de créneau), notamment pendant les vacances scolaires, doit être adressée à Monsieur le Maire d'Orthez. Elle sera examinée en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux demandes de mise à disposition liées à l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique adressée à Monsieur le Maire d'Orthez.

Les demandes de matériels "annuelles" doivent être adressées par courriel à la mairie à accueil@mairie-orthez.fr.

Toute demande exceptionnelle devra faire l'objet d'un arbitrage par l'élu référent.

La Commune se réserve la possibilité de modifier exceptionnellement les conditions de mise à disposition des installations lorsque des impératifs de service public, des travaux, des raisons de sécurité ou l'organisation d'une manifestation à son initiative le justifient. L'Association en est informée dans les meilleurs délais et les parties s'efforcent de rechercher une solution permettant de limiter les conséquences sur les activités de l'association.

A2 - Mise à disposition de locaux administratifs ou "club house"

Article 2 - Conditions et durée de mise à disposition de locaux administratifs ou "club house"

La Commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, des locaux situés Salle Pierre Seillant, Boulevard Charles de Gaulle à Orthez qui comprennent :

- une salle de réception d'une surface de 79,5 m² (étage),
- un bar office de 22,2 m² (étage),
- trois bureaux de 20,5 m², de 14 m² et 14,5 m² (étage),
- un local de rangement de 6,5 m² (près des bureaux administratifs),
- un local de stockage de 18 m² (étage),
- une réserve (rez-de-chaussée) de 11,11 m²,
- deux locaux de stockage de 14 m² chacun (rez-de-chaussée),
- un bar de 11,86 m² et une billetterie de 10,78 m² (rez-de-chaussée). Ces deux locaux pourront être attribués occasionnellement à d'autres associations après consultation de l'USO BASKET,
- un local de rangement de 5,5 m² (à l'opposé des gradins).

Il est expressément convenu que :

- si l'Association cesse durablement d'utiliser tout ou partie des locaux mis à sa disposition, les parties se rencontrent afin d'évaluer les besoins respectifs. En l'absence d'accord, la Commune peut mettre fin à la mise à disposition des locaux concernés. La baisse temporaire d'activité sportive, les travaux, les contraintes sanitaires ou tout autre événement exceptionnel ne peuvent, à eux seuls, être considérés comme une cessation d'utilisation,
- la mise à disposition des locaux du club house (salle de réception) à des fins personnelles est strictement interdite. En effet, il est interdit à l'Association de céder son droit d'usage ou de sous-louer les locaux mis à disposition par la Commune, y compris à ses adhérents, quelle qu'en soit la raison,
- la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention,

- les locaux mis à disposition à l'Association ne sont pas à usage exclusif. La Commune peut, à titre ponctuel, autoriser leur utilisation par une autre association, sous réserve que cette utilisation soit compatible avec les activités de l'association bénéficiaire et ne porte pas atteinte à son fonctionnement. La Commune en informe l'Association dans un délai raisonnable et veille à ce que les locaux soient restitués dans leur état initial. Toute dégradation imputable à un autre utilisateur relève de la responsabilité de celui-ci ou, à défaut, de la Commune.

Article 2 bis - Consommation des fluides

A travers la mise en place d'une veille énergétique et de divers travaux, la commune met tout en œuvre pour diminuer ses dépenses énergétiques. La vigilance des usagers des bâtiments communaux est nécessaire car maîtriser l'énergie est l'affaire de tous.

Aussi, dans les bâtiments communaux, l'association s'engage dans une démarche vertueuse visant à limiter son impact environnemental et permettre la réduction des coûts énergétiques.

L'association s'engage à respecter quelques gestes simples : éteindre les radiateurs et la lumière en quittant une pièce, réduire la température d'une pièce, couper son ordinateur lorsque l'on ne s'en sert pas, débrancher les appareils non utilisés, signaler toute fuite d'eau ou de gaz.

Article 3 - Loyer

La mise à disposition est consentie à titre gratuit pendant la durée de la convention. La Commune prend à sa charge les frais de chauffage, d'électricité, d'eau. L'Association conserve à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation du téléphone et de l'internet.

Article 4 - Usage des locaux

L'Association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 - Réparations et travaux dans les locaux

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'Association, ils le seront suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la Commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelle que raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.
La Commune s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.

L'Association ne pourra rien faire, ni laisser faire, qui puisse détériorer les lieux mis à disposition.

Article 6 - Assurances bâtiments

Les locaux sont assurés par la Commune en sa qualité de propriétaire et par l'Association en sa qualité de locataire. L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités, les participants et les dommages causés aux tiers, aux biens et aux installations utilisés. Cette assurance devra inclure la garantie « risques locatifs » pour couvrir les dommages éventuels causés aux bâtiments dans le cadre de l'occupation des locaux. L'association devra remettre une copie de son attestation d'assurance chaque année.

Article 7 - Réclamation des tiers ou contre les tiers

L'Association assumera seule, à ses risques, périls et frais, les conséquences de toute réclamation, action ou recours émanant de voisins ou de tiers, sans que la Commune puisse être inquiétée, recherchée ou tenue responsable à quelque titre que ce soit.

Cette disposition s'applique notamment aux réclamations fondées sur des nuisances sonores, des troubles de jouissance ou tout autre préjudice résultant de l'occupation ou de l'utilisation des lieux par l'Association, ses membres, salariés, bénévoles, prestataires, invités ou toute personne qu'elle aura autorisée à accéder aux locaux.

Article 8 - Accès aux lieux

L'Association devra laisser les représentants de la Commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux. La Commune doit pouvoir accéder, de son propre chef, à tous les locaux en permanence. L'Association s'engage à ne pas changer de serrure.

Article 9 - Gardiennage

L'Association assure, sous sa seule responsabilité, le gardiennage et la surveillance des locaux ainsi que du matériel éventuellement mis à sa disposition par la commune.

En conséquence, la Commune ne pourra, à aucun titre, être tenue responsable des vols, pertes, dégradations, détournements ou disparitions de biens appartenant à l'Association ou dont celle-ci a la garde.

Article 10 - Cession, sous-location

L'Association s'interdit de céder, en tout ou partie, les droits résultant de la présente convention ou de sous-louer, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des locaux mis à sa disposition par la commune.

Cette interdiction s'applique également à toute mise à disposition des locaux au profit de tiers, y compris des adhérents de l'Association, sauf autorisation préalable et écrite de la Commune.

Article 11 - Sécurité, propreté, clauses diverses

Les membres de l'Association, ainsi que toute personne qu'elle autorise à accéder aux locaux, sont tenus de respecter les obligations suivantes pendant toute la durée de leur occupation :

- s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;
- utiliser les locaux de manière paisible, dans le respect de leur destination, en veillant à préserver la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ne pas utiliser d'appareils présentant un danger pour la sécurité ni détenir de produits explosifs ou inflammables, à l'exception de ceux nécessaires à un usage courant et autorisés par la réglementation en vigueur ;
- maintenir les locaux et leurs abords dans un état constant de propreté.

L'Association assure, à ses frais, l'entretien courant des locaux et de leurs accès pendant la durée de leur mise à disposition. Elle veille à ce que les locaux soient restitués dans un état de propreté satisfaisant après chaque utilisation.

A3 - Dispositions générales

Article 12 - Nature des activités autorisées

Les locaux et équipements mis à disposition sont exclusivement destinés à l'exercice d'activités sportives compatibles avec :

- l'objet statutaire de l'association ;
- la destination, la nature et les caractéristiques des locaux et équipements sportifs mis à disposition ;
- les règles applicables en matière de sécurité, d'ordre public et de protection des personnes et des biens.

Les activités doivent se dérouler en permanence sous la responsabilité et la surveillance effective d'un représentant de l'Association dûment désigné.

Article 13 - Sécurité, accès au public et règlement

L'Association doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements sportifs municipaux mis disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par le Maire.

Article 14 – Assurances matériel

La Commune assure, en sa qualité de propriétaire, les bâtiments, installations et équipements sportifs lui appartenant.

En revanche, les matériels, équipements et biens appartenant à l'Association et entreposés dans les locaux communaux ne sont pas couverts par l'assurance de la commune. Il appartient à l'Association de souscrire toute assurance nécessaire pour garantir ces biens contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction.

La Commune assure le transport des paniers mobiles lorsque celui-ci est nécessaire ainsi que leur entretien courant.

B. SUBVENTIONS

Article 15 - Subventions

15.1 – Attribution et versement de la subvention

Le montant de la subvention annuelle est fixé par délibération du Conseil municipal à l'occasion du vote du Budget Primitif.

Sous réserve du caractère exécutoire de cette délibération, un premier versement correspondant à 60 % de la subvention est effectué au bénéfice de l'Association.

Le solde est versé après transmission à la Commune des documents suivants :

- le procès-verbal de la dernière assemblée générale ordinaire et, le cas échéant, des assemblées générales extraordinaires ;
- les comptes annuels approuvés, portant soit sur l'exercice correspondant à l'année civile précédant l'attribution de la subvention, soit sur un exercice couvrant en partie l'année civile précédente et l'année civile en cours.

L'Association s'engage à utiliser la subvention exclusivement pour la réalisation de son objet statutaire. Elle présente chaque année aux élus municipaux son projet sportif pour la saison ou l'exercice suivant, dans une période proche de la tenue de son assemblée générale.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention a été affectée à une dépense déterminée, l'Association transmet à la commune un compte rendu financier de son utilisation dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

15.2 – Prestations en nature et concours de la commune

Les concours accordés par la Commune sont évalués chaque année et communiqués au Président de l'association.

15.3 – Participation à la vie locale

Dans le cadre du partenariat avec la Commune d'Orthez, l'Association s'engage à participer au maximum de ses possibilités aux manifestations énoncées ci-dessous :

- Forum des associations de septembre ;
- Rallye de Noël ;
- Opérations « Tickets Sport » organisées pendant les vacances scolaires ;
- Interventions pluriannuelles auprès des élèves des écoles primaires de la commune, destinées à faire connaître l'association et à promouvoir la pratique sportive. Ces interventions seront organisées en lien avec le conseiller pédagogique de l'Éducation Nationale et les directrices ou directeurs d'écoles.

Ce dernier point revêt un caractère déterminant afin de sensibiliser au sport les plus jeunes et s'inscrit dans une volonté forte de la Commune de développer le sport pour tous.

La participation de l'Association à ces animations, manifestations et actions d'intérêt communal organisées ou soutenues par la Commune d'Orthez, constitueront des éléments pris en compte lors de l'examen de la demande de subvention et de la détermination de son montant.

C- CLAUSES GÉNÉRALES

Article 16 - Dénonciation, résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur demande du Maire notamment en cas de manquement grave ou répété de la part de l'Association aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence, soit sur demande de l'Association, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune dès lors que l'Association ne serait plus affiliée à la fédération française de basket ou en cas de manquement grave notamment en matière de sécurité qui serait constaté par la commune, dans l'encadrement de l'activité sportive faite par l'association.

Ladite convention est résiliable à tout moment par la Commune qui a pour obligation d'en avertir l'Association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit d'indemnité.

Article 17 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Pau.

Article 18 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à compter du …….. et prend fin de plein droit le ……. , sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Orthez le ……..

Pour l'Association «USO BASKET» Pour la Commune d'ORTHEZ

Le Président, Le Maire,